

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-010
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la
production d' A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 3**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à **partir du lundi 19 septembre 2022** pour les communes suivantes :

- ZONE 3: Cascastel-des-Corbières ; Villeneuve-des-Corbières.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B, récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er}, **avant le 19 septembre 2022 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations, conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 septembre 2022,

Le préfet,
et par délégation,


La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERRANDIZ, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAVIERS Alexis	ZAIDA Anne-Hanan
----------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALCAYDE Raymond MARIE DIT-HERBERT Stéphane	COHELEACH Sandrine ROUZAUD Marie-Christine	DIGET Dany SERVANT Sandra
---	---	------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BANDINELLI Tiffany FONGARO Aurore MASJUAN Marie-Thérèse ROUSSET Thierry VALVERDE Benoît HERRERO Joël	BESSON Emmanuel LANTIAT Jérôme PENNACCHIO Camille ROUZIER Gaëlle MIQUEL-BOULIE Christophe	BRIAL Nicolas MALMON Julien REY Fabrice VAIRON Rachel REISS Olivier
---	---	---

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOD Justine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	30 000 €
BAUMER Michèle	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
BRUALLA Mathieu	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
LAFAGE Brigitte	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
LOPEZ Amandine	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
ONDE Christine	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
RICARD Daniel	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
SUBRA Patrick	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
VIGUIER Nicolas	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
VIVER Thierry	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAMIEN ANNABEL	agent	200 €	6 mois	3 000 €
FERRE Emmanuelle	agent	200 €	6 mois	3 000 €
GRIFFOUL Jeanine	agent	200 €	6 mois	3 000 €
MESTRE OLIVIER	agent	200 €	6 mois	3 000 €
BANDINELLI-BOT Anaïs	agent	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

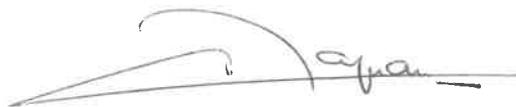
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAVIERS Alexis	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
ZAIDA Anne-Hanan	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
ALCAYDE Raymond	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
COHELEACH Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DIGET Dany	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MARIE DIT-HERBERT Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ROUZAUD Marie-Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SERVANT Sandra	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A Narbonne, le 01 septembre 2022

Le Chef de Service Comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Narbonne



Jacques MAYNAU



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-128
portant modification d'agrément de la SAS SOS REMORQUAGE
de Narbonne (11100)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-21-01 en date du 21 septembre 2020 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-069 en date du 11 juillet 2019 portant changement d'adresse et renouvellement d'agrément de Monsieur Arnaud GENESCA en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU l'attestation de Monsieur Arnaud GENESCA concernant la vente de ses parts sociales de la société au profit de Monsieur Stéphane NONDEDEO ;

VU la demande de modification de changement de président présentée le 25 juillet 2022 par M. Stéphane NONDEDEO, nouveau président de la SAS SOS Remorquage Narbonne ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La modification de l'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Stéphane NONDEDEO pour la fourrière automobile exploitée par la SAS SOS Remorquage Narbonne à NARBONNE – 16, rue Laurent de Lavoisier.

ARTICLE 2 - A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.
Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 - L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-069 en date du 11 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de NARBONNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-129
portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-081 du 26 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DETRILLE sur la commune de VILLEMUSTAUSOU ;
- VU** la modification du Kbis indiquant Monsieur et Madame DETRILLE co-gérants ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur et Madame DETRILLE, co-gérants de la SARL DETRILLE de leur établissement secondaire situé à Villemoustaussou (11620) – rue du Pic de Nore ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SARL DETRILLE
Rue du Pic de Nore – 11620 VILLEMUSTAUSOU

représentée par Monsieur Christophe DETRILLE et Madame Christelle DETRILLE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires*
- *Fourniture des corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 22 - 11 – 0066.

.../...

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2016-081 du 26 septembre 2016 est abrogé ;

ARTICLE 7 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur et Madame DETRILLE.

Carcassonne, le 14 septembre 2022

*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales*



Jason TOUILLIER